

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Circulaire n° 2006-7 du 8 février 2006 relative à la procédure et aux conditions d'attributions de la prime informatique

NOR : *EQU0610436C*

Décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information, circulaire du 14 janvier 2003
le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Monsieur le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ; cabinets des ministres : Monsieur le directeur de cabinet du ministre de l'équipement, Monsieur le directeur de cabinet du ministre du tourisme ; administrations centrales : Monsieur le haut fonctionnaire de défense, et le service de défense et sécurité, Monsieur l'inspecteur général du travail des transports, Monsieur le contrôleur financier, Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice générale du personnel et de l'administration, Monsieur le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, Monsieur le directeur général des routes, Monsieur le directeur général de la mer et des transports, Monsieur le directeur général de l'aviation civile, Monsieur le directeur de la sécurité et de la circulation routières, Monsieur le directeur du tourisme, Monsieur le directeur de l'établissement national des invalides de la marine ; services techniques centraux : Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels, Monsieur le directeur du centre national des ponts de secours, Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme les constructions publiques, Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; services à compétence nationale : Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales, Monsieur le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques, Monsieur le directeur du service technique de l'aviation civile, Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ; écoles et centre : Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement d'Aix, Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement Valenciennes, Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, Monsieur le directeur du centre de formation polyvalent de Brest ; établissements publics : Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, Monsieur le directeur général de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité, Monsieur le directeur général du laboratoire central des ponts et chaussées, Monsieur le directeur général des Voies navigables de France ; services et organismes : Monsieur le directeur du Conseil national des transports, Monsieur le chargé de la mission interministérielle d'inspection du logement social, Monsieur l'inspecteur général du tourisme, Monsieur le secrétaire général au tunnel sous la Manche ; administrations déconcentrées : Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales de l'équipement, centres d'études techniques de l'équipement, Messieurs les directeurs des centres interrégionaux de formation professionnelle, délégations régionales au tourisme, services de navigation du Nord-Est, du Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse, services maritimes et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et de Nantes, services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône, services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Ile-de-France, Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales de l'équipement, Monsieur le directeur du service d'étude et d'aménagement touristique de la montagne.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances conduisent les services du ministère à se réorganiser notamment pour l'exercice de leurs missions de support informatique local.

Dans ce contexte, la présente circulaire a pour objet :

- d'adapter les critères d'attribution aux nouveaux modes d'organisation et de prendre en compte l'émergence des nouveaux métiers dans le domaine de la géomatique ;
- d'actualiser la procédure de demande d'avis sur les primes informatiques en fonction de la nouvelle organisation de l'administration centrale ;
- de définir une procédure dérogatoire dans le cadre de la réorganisation des services déconcentrés.

Les critères d'attribution de la prime informatique mentionnés ci-après annulent et remplacent ceux définis dans la circulaire DPSM/AC1 du 14 janvier 2003.

I. - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'agent doit réunir les conditions suivantes pour que la prime informatique puisse lui être attribuée :

- être fonctionnaire titulaire ;
- avoir une qualification informatique officiellement reconnue par le ministère (il appartient à l'agent d'apporter la preuve de sa qualification) ;
- être affecté sur un poste dont les fonctions à plein temps correspondent à l'un des cas suivants :
 1. Gérer et administrer les systèmes d'information (systèmes informatiques et applications informatiques) ou assurer l'assistance technique aux utilisateurs au sein de l'unité du service en charge de l'informatique. Les postes correspondants se trouvent en grande majorité dans les services déconcentrés, mais également dans les administrations centrales et les services techniques.
 2. Diriger l'unité du service en charge de l'informatique.
 3. Développer et administrer les systèmes d'information territoriaux notamment dans le domaine géomatique en coordonnant les différents acteurs contribuant à ces systèmes.
 4. Mener les études et développements d'applications informatiques d'ampleur nationale, assurer l'exploitation et la maintenance des systèmes d'information (systèmes informatiques et applications nationales), conseiller et assister les services pour la définition et la mise en œuvre de leur politique informatique. Les postes correspondants sont quasi exclusivement dans les divisions informatiques des CETE, à la DPI de la DREIF, à la DSI de la DAM, au SETRA, au CERTU/SYS et à la DGPA/DAJIL/TI.
 5. Conduire les projets informatiques d'ampleur nationale et l'administration des systèmes d'information résultant de ces projets. Les postes correspondants sont en grande majorité en administration centrale ; l'agent est alors le chef de projet de maîtrise d'ouvrage (CPMO).

II. - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

1. Instruction des demandes

Les demandes de primes informatiques, certifiées et visées par le chef de service, doivent être adressées au bureau DGPA/DAJIL/TI3 qui en examine le bien-fondé.

Ces demandes sont présentées sous la forme d'un dossier constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété (disponible sur l'intranet DGPA rubrique « Organisation et pilotage ») ;
- la justification de la qualité de l'agent ;
- la fiche de poste détaillée décrivant les fonctions exercées par l'agent ;
- l'organigramme détaillé de l'unité faisant apparaître le poste de l'agent ;
- la liste des agents percevant déjà une prime informatique au sein du service.

L'instruction de la demande de prime informatique est réalisée par le bureau DGPA/DAJIL/TI3 qui formalise ses conclusions dans un avis signé par le sous-directeur de TI et adressé, selon les cas :

- au secrétariat général du service d'affectation avec copie à l'intéressé pour les agents des services déconcentrés ;
- au bureau DGPA/DAJIL/CV2 avec copie au secrétariat général du service d'affectation et à l'intéressé pour les agents d'administration centrale.

La prime informatique est attribuée pour un agent en activité dans un poste identifié. En cas de changement de poste, y compris au sein du même service, une nouvelle demande doit être transmise au bureau DGPA/DAJIL/TI3. Une nouvelle instruction est alors effectuée.

2. Décision d'attribution financière

Sur la base de l'avis rendu par DGPA/DAJIL/TI3, la décision d'attribution financière est effectuée par le service chargé de la gestion du personnel pour les agents affectés en services déconcentrés.

Pour les agents affectés en administration centrale, les décisions d'attribution financière seront établies par le bureau DGPA/DAJIL/CV2.

3. Mutation

En cas de mutation, pour connaître le taux à prendre en considération et donc l'ancienneté dans la fonction, il convient de vous rapprocher du dernier service payeur.

4. Procédure dérogatoire dans le cadre de la réorganisation des services

Dans le cadre de la réorganisation des services évoquée en préambule, une procédure dérogatoire collective est mise en place afin d'éviter aux services de présenter des demandes individuelles pour tous les agents touchant la prime informatique.

A l'issue de la réorganisation et de la prise des arrêtés individuels d'affectation, chaque service établira un tableau de situation en utilisant le modèle joint et l'adressera au bureau DGPA/DAJIL/TI3. Celui-ci vérifiera la régularité des éléments présentés sur ce tableau et avisera le service des éventuelles irrégularités.

D'autre part, des dispositions spécifiques de compensation seront précisées dans les circulaires relatives à la mobilité afin que les agents mutés d'office dans des postes n'ouvrant pas droit au bénéfice de la prime informatique puissent cependant bénéficier d'un maintien de leur niveau de rémunération antérieur à la réorganisation des services.

Pour le ministre et par délégation :
*la directrice générale du personnel et de
l'administration,*
H. Jacquot-Guimbal

Copie à : Chrono DGPA/DAJIL/TI3 - DGPA/DAJIL/CV2 - DGPA/EB - DGPA/SP/ER.

Etat récapitulatif des agents touchant une prime informatique suite à la réorganisation de 2006